



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ n° 32-2025-03-03-00069
portant autorisation d'interventions administratives pour la régulation
des sangliers occasionnant des dégâts dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6,

Vu la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative aux relations entre les lieutenants de louveterie et les sociétés de chasse en date du 30 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-07-29-00002 du 29 juillet 2024 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gers, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025,

Vu la demande de Monsieur Bernard SABATHIER, Lieutenant de louveterie de la 21^{ème} circonscription, Les dégâts devront être vérifiés préalablement à l'intervention, par le lieutenant de louveterie désigné ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-12-02-00028 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-02-00001 du 02 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Il est ordonné à Monsieur Bernard SABATHIER, Lieutenant de louveterie de la 21^{ème} circonscription de procéder à la régulation à tir, à l'approche, à l'affût, par battues administratives ou par piégeage, des sangliers présents sur le territoire de la 21^{ème} circonscription et ayant occasionné des dégâts.

Le Lieutenant de louveterie décidera du mode d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Article 2 –

L'intervention administrative de régulation – tir à l'approche, tir à l'affût, battues, piégeage, tirs de nuit - ne pourra être déclenchée qu'au vu d'une déclaration ou plainte écrite par la personne ayant subi des dégâts, et après constatation des dégâts par le Lieutenant de louveterie.

Article 3 –

Le présent arrêté est valable du 1^{er} avril au 31 mai 2025 au soir.

Article 4 –

Les opérations de régulation - tir à l'approche, à l'affût, y compris tir de nuit, battue, piégeage - seront organisées et dirigées par le Lieutenant de louveterie, qui pourra s'adjoindre d'autres louvetiers ou chasseurs. Les choix d'intervention sont laissés à l'appréciation du Lieutenant de louveterie.

L'utilisation de véhicules, de sources lumineuses, de jumelles ou lunettes à vision nocturne, de téléphone portable, de talkie-walkie, ou tout autre moyen de communication est autorisée.

Le nombre de chiens n'est pas limité.

La recherche du gibier blessé avec des chiens de sang est autorisée.

Article 5 –

Les chasseurs participant à l'intervention sont tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance : Lieutenant de louveterie, agents de l'Office Français de la Biodiversité, service de la gendarmerie, aussi souvent que celui-ci le juge utile.

Article 6 –

En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de l'intervention, cette dernière devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 –

Le nombre de battues administratives, autorisées par le présent arrêté, ne devra pas dépasser 30 battues. Le nombre des interventions de régulation, hors battues, est limité à 30.

Avant toute réalisation de battue sur des communes limitrophes à un autre département ou à une autre circonscription, le Lieutenant de louveterie devra en informer le Lieutenant du territoire limitrophe, afin de coordonner éventuellement leurs interventions respectives.

Article 8 –

Le Lieutenant de louveterie disposera de la venaison et pourra la partager à sa convenance. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 –

Il sera rendu compte au Directeur Départemental des Territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat de l'intervention.

Article 10 –

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un Lieutenant de louveterie ou d'un participant à la battue administrative, s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Article 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant de louveterie concerné, les maires des communes de la 21ème circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 03 mars 2025

P / le Préfet, par délégation,
P / le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

Julien BARTHES

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
